



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Dossier : 98 10 96

Date : 20030210

Commissaire : M^e Jennifer Stoddart

URA GREENBAUM

Demandeur

c.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

[1] Le 10 juin 1998, M. Ura Greenbaum (« le demandeur ») demande au Curateur public (« l'organisme ») :

[...] une copie du plan de redressement de la curatelle publique. [...]

[2] Le 2 juillet 1998, l'organisme lui répond que le document est à l'étape de l'élaboration et qu'il lui est donc impossible de le transmettre à M. Greenbaum à ce moment. Le même jour, le demandeur demande à la Commission d'accès à l'information (« la Commission ») de réviser cette décision.

L'AUDIENCE

[3] L'audience est tenue à Montréal le 28 novembre 2002.

[4] Lors de l'audience, l'organisme lui remet un document, déposé comme pièce O-2. Ce document s'intitule *Plan d'action pour s'assurer de la protection des personnes représentées par le Curateur public du Québec – Rapport d'étape – 17 août 1998*. Le procureur de l'organisme fait valoir qu'il s'agissait d'un document à l'étape d'une esquisse et pouvait donc être soustrait à l'obligation de divulgation.

[5] Le demandeur se plaint du fait que le document a perdu son caractère d'actualité quelques quatre ans après sa demande initiale. Il ajoute que ce document était connu publiquement et qu'il était déposé devant l'Assemblée nationale.

DÉCISION

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[7] **PREND ACTE** du fait que le demandeur a reçu un exemplaire du document demandé;

[8] **REJETTE** la demande et **FERME** le dossier.

JENNIFER STODDART
Commissaire

M^e Claire-Élaine Audet
Procureure de l'organisme